

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0680

DATE : 25 mars 2008

LE COMITÉ : Me Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

JACINTHE FOREST, conseillère en assurance de personnes et en assurance collective de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 16 novembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimée.

[2] La plaignante était présente et représentée par procureur, tandis que l'intimée était absente et non représentée malgré l'avis d'audition qui lui avait été dûment signifié.

[3] La procureure de la plaignante informa le comité qu'elle entendait procéder sur la plainte amendée datée du 30 mai 2007.

[4] Or, le comité a refusé séance tenante d'entendre cette plainte amendée. Il y a lieu de rapporter ci-après les événements ayant précédé l'audition sur culpabilité qui ont amené le comité à cette décision.

[5] Le 11 avril 2007, une décision intérimaire fut rendue accordant la remise de l'audition sur la requête en radiation provisoire et donnant acte au consentement de l'intimée de déposer son certificat en attendant la décision sur la requête en radiation provisoire. Le 8 mai 2007, l'intimée a remis, à la secrétaire du comité de discipline, son certificat portant le numéro 112441, conformément à son engagement. Cette requête sur radiation provisoire n'a jamais été entendue.

[6] Le ou vers le début du mois de juin 2007, la plainte amendée fut signifiée au procureur de l'intimée à l'époque. Par ailleurs, le 6 juin 2007, son procureur informa le comité que, n'arrivant pas à rejoindre et obtenir les instructions de sa cliente, il désirait cesser d'occuper pour elle.

[7] Néanmoins, le 7 juin 2007, ayant appris du conjoint de sa cliente qu'elle avait été hospitalisée, le procureur obtint un délai supplémentaire afin d'entrer en contact avec cette dernière et continua de la représenter. Finalement, au mois de septembre 2007, malgré ses nombreux efforts, n'ayant pas réussi à parler à sa cliente et encore moins à obtenir ses instructions, il cessa d'occuper. Aucun autre procureur ne comparut par la suite.

[8] C'est pourquoi le comité a conclu que la plainte amendée ne pouvait être considérée comme faisant l'objet d'un consentement car les faits ne lui permettaient pas de conclure que l'intimée avait eu connaissance de la plainte amendée et consenti aux amendements dont faisait état la plainte amendée.

[9] Dans les circonstances, le comité autorisa la plaignante à retirer la plainte amendée et à procéder sur la plainte originale libellée comme suit :

1. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132571, daté du 24 octobre 2005 au montant de 8 884,64 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 00536778L (assuré : Hugo Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
2. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132572, daté du 24 octobre 2005, au montant de 8 884,64 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 00536779L (assuré : Simon Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132573, daté du 24 octobre 2005, au montant de 3 175,69 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 000543589L (assuré : Lilianne Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
4. À Anjou, entre le ou vers le 28 septembre 2006 et le ou vers le 2 mars 2007, l'intimée Jacinthe Forest a négligé, omis ou refusé de répondre aux lettres de monsieur Laurent Larivière, enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière datée du 28 septembre 2006 et du 25 octobre 2006, et ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, déposa les pièces P-1 à P-13 inclusivement et fit entendre M. Laurent Larivière, enquêteur au dossier, ainsi que Mme Yolande Gervais, experte judiciaire en écriture.

[11] M. Larivière passa en revue les documents produits au soutien de la plainte et ayant mené aux chefs d'accusation portés contre l'intimée

[12] Ainsi, les pièces P-3 et P-4 démontrent le lien entre l'intimée Jacinthe Forest et la compagnie *P.R.A.T.I.C. 2000 Inc.* ainsi que la compagnie *Les services financiers Japa Ltée.* Pour la compagnie *P.R.A.T.I.C. 2000 Inc.*, l'intimée apparaît comme administrateur, présidente et deuxième actionnaire et M. Pascal Baril administrateur. Pour la deuxième compagnie c'est plutôt son associé et conjoint Pascal Baril qui apparaît comme président et premier actionnaire, alors qu'elle-même apparaît comme administrateur.

[13] La pièce P-5 démontre que l'intimée était signataire avec M. Baril d'un compte séparé pour la compagnie *P.R.A.T.I.C. 2000 Inc.*, à la banque *CIBC*, portant le numéro 70-01711.

[14] M. Larivière démontra le lien qui existait entre la demande de retrait faite le 19 octobre 2005 et le chèque portant le numéro 1132571 émis le 24 octobre 2005 au montant de 8 884,64 \$ par le groupe financier *Empire* à titre de rachats de montants investis dans la police d'assurance détenue par Mme Liliane Martel sur la vie de Hugo Martel.

[15] La deuxième demande de retrait fut également faite le 19 octobre 2005 et pour le même montant et a aussi donné lieu à un chèque portant le numéro 1132572 émis par le groupe financier *Empire* à titre de rachat des montants investis dans la police appartenant à Mme Liliane Martel mais dont l'assuré était M. Simon Martel. Un troisième chèque, au montant de 3 175,69 \$, daté du 24 octobre 2005 et portant le numéro 1132573 a été émis par le groupe financier *Empire* à titre de rachat des montants investis dans la police dont l'assurée était cette fois Mme Liliane Martel.

[16] Il peut être constaté que ces chèques ont été déposés dans le compte séparé portant le numéro 70-01711 de la banque CIBC.

[17] Quant aux signatures apparaissant à l'endos des chèques comme étant celles de Mme Martel, cette dernière les a niées catégoriquement.

[18] Selon Mme Gervais, les trois signatures de Mme Martel seraient des imitations serviles et non inventées. Ce serait le même auteur qui aurait inscrit les chiffres apparaissant sur les endos de chèques que celui qui a apposé les signatures.

[19] Mme Gervais indiqua que l'examen de comparaison des signatures en litige avec celles reconnues de Mme Martel démontrait des discordances significatives dans les caractéristiques générales énumérées dans son rapport (P-12).

[20] Mme Gervais conclut que l'étude des signatures en litige avec celles reconnues de la main de Mme Martel lui permet d'affirmer qu'elles présentent les caractéristiques de faux par imitation servile rendant très peu probable que Mme Liliane Martel ait pu en être l'auteur. Les discordances significatives en plus des caractéristiques de faux lui permettraient de se prononcer en toute confiance.

[21] Mme Gervais ajouta, qu'après l'examen de comparaison des signatures en litige avec l'écriture et les signatures de l'intimée, elle était en mesure de dire que l'intimée était probablement l'auteur des signatures en question. Les traces de calligraphie laissées par l'auteur feraient en sorte que ces signatures ne peuvent être attribuées à Mme Martel car ce ne serait pas son mode d'exécution habituel.

Quant au manque de collaboration de l'intimée, M. Larivière rapporta que, suite aux échanges téléphoniques tenus avec l'intimée entre les 26 et 27 septembre 2006, deux lettres demandant par écrit sa version des faits lui ont été envoyées. La première fut signifiée par huissier et la deuxième envoyée par «*xpresspost*». Ce n'est qu'au printemps 2007, quand il a insisté pour obtenir réponses à ses demandes que l'intimée a nié avoir reçu ces lettres.

MOTIFS ET CONCLUSIONS

[22] Après l'analyse de la preuve documentaire et des témoignages entendus, le comité est convaincu qu'il y a lieu de déclarer l'intimée coupable sur chacun des quatre chefs de la plainte.

[23] Il ressort de la preuve prépondérante que l'intimée a contrefait et ce, à plusieurs reprises, la signature de sa cliente, endossé les chèques émis en conséquence par la compagnie d'assurance et déposé les argents dans son compte de banque.

[24] En s'appropriant les deniers appartenant à sa cliente, l'intimée a fait preuve de malhonnêteté et commis une faute excessivement grave.

[25] Aussi, l'intimée par son défaut de collaborer avec le bureau du syndic a démontré un manque flagrant de respect envers l'organisme chargé d'assurer la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de représentant.

[26] L'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* prévoit que le représentant doit collaborer dans les plus brefs délais et en l'espèce, sa réponse en avril 2007 n'était certainement pas dans un délai raisonnable.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimée sur chacun des quatre (4) chefs d'accusation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de fixer l'audition pour la preuve et représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

INTIMÉE absente
Non représentée

Date d'audience : 16 novembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ